

24 016 · PÉRIGUEUX CEDEX

SERVICE DE COORDINATION
ET D'ACTION ECONOMIQUE

BUREAU DÉPARTEMENTAL
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA QUALITÉ DE LA VIE

802080

A R R E T E

AR/FB

autorisant la poursuite de l'exploitation d'une carrière
souterraine de calcaire sur le territoire des communes de
MONTREM et de SAINT ASTIER

Le PREFET du Département de la DORDOGNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code Minier et notamment son article 106 modifié,
- VU le décret n° 71.792 du 20 septembre 1971 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci, abrogé et remplacé par le décret n° 79.1108 du 20 décembre 1979 et notamment l'article 49 de ce dernier décret ;
- VU le décret n° 80.330 du 7 mai 1980 relatif à la police des Mines et des Carrières ;
- VU le décret n° 80.331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;
- VU la demande présentée le 22 septembre 1972, modifiée et complétée les 13 novembre 1974 et 29 juillet 1980, par laquelle le Groupement d'Intérêt Economique "Union Commerciale Dordognaise des Chaux et Ciments" à SAINT ASTIER, représentée par son Président M. Guy BASTIER, sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une carrière souterraine de calcaire sur le territoire des communes de MONTREM et de SAINT ASTIER, lieux-dits "Le Perrier" "Jevah Nord" et "Les Garennes" ;
- VU les plans et renseignements joints à la demande précitée ;
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;
- VU le rapport de M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie AQUITAINE - POITOU-CHARENTES ;
- SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la DORDOGNE,

A R R E T E

ARTICLE 1er - Le Groupement d'Intérêt Economique "Union Commerciale Dordognaise des Chaux et Ciments" à SAINT ASTIER représentée par son président M. Guy BASTIER, est autorisé à poursuivre l'exploitation

.../...

d'une carrière souterraine de calcaire sur le territoire des communes de MONTREM et de SAINT ASTIER, sous les conditions énoncées aux articles suivants.

ARTICLE 2 - Conformément au plan joint à la demande, lequel restera annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles suivantes :

Commune de SAINT ASTIER :

- lieu-dit "Le Perrier" : section AK

parcelles n° 24, 26, 29, 30, 32, 33, 61, 63, 76, 77, 78, 227, 233, 234, 235, 64, 65, 69, 70, 71, 72, 236, 237, 74, 75, 79, 214, 226,

- lieu-dit "Jevah Nord" : section AK

parcelles n° 85, 86, 87, 151, 154, 221, 92, 94, 127, 129, 84, 88, 89, 90, 91, 120, 224,

- lieu-dit "Jevah" : section AN

parcelles n° 204, 208, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 476, 477, 283, 284, 285, 478, 479, 480, 481, 482, 288, 289, 456, 457, 458, 459, 460, 461, 292, 293, 294, 483, 484, 462, 463,

Commune de MONTREM :

- lieu-dit "La Jarthe" : section AC

parcelles n° 11, 20, 21, 30, 6, 8, 292, 291,

- lieu-dit "Les Garennes" section AC

parcelles n° 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 226, 227, 228, 230, 231, 232, 233, 234, 236, 235, 360, 361, 362, 363, 206, 225, 229,

- lieu-dit "Les Giraux" : section AC

parcelles n° 257p, 263, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273,

- lieu-dit "Jevah" : section AC

parcelles n° 366, 367, 200, 201, 364, 365,

- lieu-dit "Belle Vue" : section AE

parcelles n° 323, 324, 83, 84,

- lieu-dit "Chante Roudille" : section AE

parcelles n° 85, 86, 87, 88,

La superficie globale s'élève à 77 ha 68 a.

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

.../...

ARTICLE 3 - La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités énoncées dans la demande.

ARTICLE 4 - Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités seront réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières énumérées ci-après :

a - L'exploitation sera réalisée par la méthode dite des piliers abandonnés en quinconce.

Pour une épaisseur maximale de masses couvrantes de 10 mètres, les galeries auront 10/11 mètres de largeur et une hauteur maximale de 12 mètres. Les piliers réservés auront au minimum 11 mètres de côté. Les dimensions des galeries seront diminuées et celles des piliers seront augmentées toutes les fois que l'état des lieux l'exigera et notamment lorsque l'épaisseur des masses couvrantes augmentera.

Les nouvelles dimensions seront soumises à l'approbation de M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie AQUITAINE - POITOU-CHARENTES.

L'exploitant réalisera un puits d'aérage et de secours chaque fois que l'exploitation aura progressé de 250 mètres en direction. Ce puits sera équipé en sortie d'échelles métalliques.

Des analyses d'air selon une consigne approuvée par le Directeur Interdépartemental de l'Industrie, seront effectuées dès que les travaux auront progressé de plus de 200 mètres en direction.

b - L'accès par descenderie à la carrière sera convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne devront pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

c - Les ouvertures qui donnent accès aux travaux souterrains seront interdites par des clôtures solides et efficaces.

L'exploitant devra donner avis à M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie AQUITAINE - POITOU-CHARENTES, un mois avant que ses travaux n'arrivent à une distance horizontale de 50 mètres des éléments de la surface visés à l'article 1er du titre "Sécurité et Salubrité Publiques" SSP-1-R du règlement général des industries extractives institué par le décret n° 80.331 du 7 mai 1980.

Des pancartes placées sur les chemins d'accès aux abords de l'exploitation et aux abords des orifices de puits et des entrées de galeries ou de descenderies signaleront la présence de la carrière.

.../...

ARTICLE 5 - La présente autorisation ne dispense pas, le cas échéant, le demandeur de régulariser la situation de son entreprise au regard des dispositions de la loi du 19 juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans le cas du traitement des matériaux par voie humide, le rejet des eaux résiduaires devra être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées.

ARTICLE 6 - Des panneaux A 14 seront placés aux endroits appropriés. Le matériau extrait sera transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation. L'exploitant prendra toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

ARTICLE 7 - En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant devra, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant règlement des fouilles archéologiques, avvertir MM. les Maires de MONTREM et de SAINT-ASTIER qui aviseront le service intéressé à la PREFECTURE, afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

ARTICLE 8 - Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées, devra faire l'objet d'une déclaration préalable au PREFET avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 9 - Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 142 du Code Minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène et d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation pourra - après mise en demeure - se la voir retirer.

Le retrait pourra également être prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

ARTICLE 10 - La cessation définitive des travaux ou l'arrêt de l'exploitation consécutif à l'épuisement du gisement devront faire l'objet d'une déclaration d'abandon de travaux adressée au moins 4 mois avant la fin de la remise en état des lieux, au service compétent de la PREFECTURE, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n° 79.1108 du 20 décembre 1979.

ARTICLE 11 - L'exploitant se conformera aux règlements relatifs à la voirie des collectivités locales en ce qui concerne sa contribution à la remise en état des voies départementales et communales empruntées pour les besoins de son exploitation.

.../...

ARTICLE 12 - Le présent arrêté sera notifié à M. le Président du Groupement d'Intérêt Economique "Union Commerciale Dordognaise des Chaux et Ciments" à SAINT ASTIER .

Il sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département.

Un extrait en sera publié aux frais du pétitionnaire dans un journal local et affiché dans les communes de MONTREM et de SAINT ASTIER, par les soins des Maires.

ARTICLE 13 - MM. le Secrétaire Général de la DORDOGNE, Les Maires des communes de MONTREM et de SAINT ASTIER, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture, le Chef du Service Départemental de l'Architecture, le Directeur Interdépartemental AQUITAINE- POITOU-CHARENTES, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERIGUEUX, le 14 novembre 1980

le PREFET,

pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,

Signé: Pierre RICOU



Pour ampliation
Pour le Préfet;
Le Délégué